Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament

Contrôle parlementaire de l'administration
CH-3003 Berne
T 058 322 97 99

pvk.cpa@parl.admin.ch
parl.ch

Mai 2025

Haute surveillance de la Confédération sur la Suva

Informations concernant l'évaluation du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) effectuée sur mandat de la Commission de gestion (CdG) du Conseil national

Thème

Les entreprises doivent assurer leur personnel contre les accidents. Une moitié des employées et employés en Suisse est assurée auprès d'assurances privées, l'autre auprès de la Suva (la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents). Fondée en 1912, la Suva exerce un monopole partiel. Les personnes travaillant dans les branches présentant un risque élevé d'accident, comme la construction ou l'économie forestière, ainsi que les employées et employés de la Confédération doivent être assurés auprès d'elle.

Contrairement aux assurances privées, la Suva n'est pas assujettie à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) et elle n'est pas non plus soumise à celle du Contrôle fédéral des finances (CDF) : elle fait uniquement l'objet de la haute surveillance de la Confédération. Il s'agit alors de vérifier si la Confédération exerce cette haute surveillance de manière adéquate. Les critères sur lesquels le Conseil fédéral se fonde pour nommer les 40 membres du conseil de la Suva, qui contrôle la gestion des affaires et définit les objectifs stratégiques notamment, méritent également d'être examinés.

Mandat et questions

Le 23 janvier 2025, les CdG ont chargé le CPA de procéder à cette évaluation et ont attribué son suivi à la sous-commission DFI/DETEC de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N). Cette dernière a décidé, en avril 2025, qu'il fallait obtenir des réponses aux questions ci-dessous.

1. Les bases légales relatives à la haute surveillance par la Confédération sont-elles claires ?
2. La Confédération exerce-t-elle sa haute surveillance conformément à la loi et de manière opportune ?
3. Le Conseil fédéral veille-t-il à ce que la composition et l'organisation du conseil de la Suva soient opportunes, afin que celui-ci puisse assumer sa fonction de surveillance ?

Procédure

- Un **avis de droit**, réalisé sur mandat du CPA par les professeurs Grisel Rapin et Zufferey (Université de Fribourg), évalue les bases légales de la haute surveillance de la Confédération sur la Suva (question 1) et contribue également à répondre aux questions 2 et 3.
- Au moyen d'une **analyse documentaire**, le CPA se penche sur les processus suivis par la Confédération pour exercer sa haute surveillance. Il examine notamment les types de documents demandés par la Confédération ainsi que les éléments que le Conseil fédéral vérifie avant d'approuver le rapport et les comptes annuels de la Suva et de nommer les membres du conseil de la Suva (questions 2 et 3).
- Le CPA mène des **entretiens** avec la division de l'Office fédéral de la santé publique qui assume les travaux dans le cadre de la haute surveillance. Il mène également des entretiens avec des représentantes et représentants de la Suva, notamment du secrétariat général et du conseil (questions 1, 2 et 3).

Calendrier

- **D'ici fin 2025** : analyses et projet de rapport du CPA
- **Début 2026** : consultation du département compétent et de la Suva
- **Printemps 2026** : rapport d'évaluation du CPA pour la sous-commission compétente de la CdG-N

La CdG-N tire ensuite les conclusions politiques de l'évaluation du CPA et formule d'éventuelles recommandations à l'intention du Conseil fédéral dans un rapport distinct. Les CdG décident de la publication des rapports.

Contrôle parlementaire de l'administration (CPA)

Le CPA est le service d'évaluation de l'Assemblée fédérale. Il mène des enquêtes scientifiques sur mandat des CdG du Conseil national et du Conseil des États ainsi que d'autres commissions parlementaires. Tous ses mandats sont réalisés en toute indépendance.

Il a le droit d'interroger directement toute autorité fédérale et tout organe assumant des tâches pour le compte de la Confédération, et d'obtenir qu'ils lui remettent tout document ou lui donnent tout renseignement dont il aurait besoin, sans que puisse lui être opposé le secret de fonction. Il peut en outre mandater des spécialistes externes et leur accorder les droits nécessaires à l'accomplissement de leur mission (art. 10 de l'ordonnance sur l'administration du Parlement et l'art. 153 de la loi sur le Parlement).